

FONCTIONS de



gestion/finance
comptabilité

L'ENTREPRISE

Pratique des comptes consolidés



- > En normes françaises
- > À jour des textes applicables au 1^{er} janvier 2016

Colinet F., Paoli S., Dupic P.-J.

6^e édition

DUNOD

Maquette intérieure : Catherine Combier et Alain Paccoud

Couverture : Didier Thirion/Graphir design

Photos couverture : Didier Thirion/Graphir design

Mise en page : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2016

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

ISBN 978-2-10-075497-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1 ■ Généralités	5
1. Historique	5
1.1. Aux États-Unis	5
1.2. En Grande-Bretagne	5
1.3. En Allemagne	6
1.4. En France	6
2. Pourquoi présenter les comptes consolidés ?	6
2.1. Définition	6
2.2. Utilité	7
2.3. Objectifs	9
3. Bases légale et réglementaire	9
4. Les règles de consolidation	10
4.1. Qui doit consolider ?	10
4.2. Quelles sont les entreprises à consolider ?	13
5. Principes comptables	13
5.1. Continuité d'exploitation	13
5.2. Permanence de méthodes	14
5.3. Comparabilité des comptes	15
5.4. Séparation des exercices	15
5.5. Prudence	15
5.6. Importance relative	15
5.7. Intangibilité du bilan	15
5.8. Homogénéité des évaluations	16
5.9. Sincérité et image fidèle	16
6. Contenu des comptes consolidés	16
7. Les règles d'évaluation	17
7.1. Règles du Code de commerce	17
7.2. Méthodes préférentielles	17
8. Abréviations	20

Chapitre 2 ■ Démarche et périmètre	21
1. Processus de consolidation	22
1.1. La consolidation par les soldes	22
1.2. La consolidation par les flux	23
2. Modes de consolidation	24
2.1. La consolidation directe	24
2.2. La consolidation par palier	24
3. Démarche de la consolidation	25
3.1. Démarche centralisée	26
3.2. Démarche décentralisée	27
4. Organigramme	28
5. Calcul des pourcentages de consolidation	30
5.1. Définition des pourcentages	30
5.2. Méthodes de calcul des pourcentages	32
5.3. Cas particuliers	40
5.4. Participations circulaires	42
5.5. Périmètre	45
5.6. Entreprises exclues du périmètre	52
Chapitre 3 ■ Les méthodes de consolidation	57
1. Intégration globale	58
1.1. Définition	58
1.2. Processus	58
1.3. Illustration	58
2. Intégration proportionnelle	61
2.1. Définition	61
2.2. Processus	62
2.3. Descriptif	62
3. Mise en équivalence	65
3.1. Définition	65
3.2. Processus	65
3.3. Descriptif	66
Chapitre 4 ■ Conversion des données des entreprises étrangères	69
1. La conversion des comptes en devises	70
1.1. Critères d'application de la méthode	70
1.2. Les méthodes de conversion	71
2. Méthode du cours historique	71
2.1. Méthode de conversion en cours historique	72
2.2. Comptabilisation des écarts	72

3. La méthode du cours de clôture	78
3.1. Conversion	78
3.2. Comptabilisation des écarts	79
4. Investissement net à l'étranger	82
5. Entreprises dans les pays à forte inflation	85
5.1. Définition de la forte inflation	85
5.2. Principes généraux	86
6. Informations à faire figurer dans l'annexe	86

Chapitre 5 ■ Retraitements 89

1. Principes généraux	90
1.1. Définition	90
1.2. Nature des différents retraitements	91
1.3. Liste des principaux retraitements	92
1.4. Caractéristiques d'un retraitement	93
1.5. Application	93
2. Les différents protocoles d'écritures	94
2.1. Consolidation par les flux	96
2.2. Consolidation par les soldes	99
3. Principaux retraitements d'harmonisation	101
3.1. Harmonisation des amortissements	101
3.2. Dépréciations d'actifs	103
3.3. Stocks	104
4. Retraitements liés à la législation fiscale	105
4.1. Élimination des provisions réglementées	105
4.2. Élimination des subventions d'investissement	108
5. Les méthodes préférentielles	111
5.1. La réévaluation	111
5.2. Coût des engagements à long terme des salariés	113
5.3. Contrat de location-financement	117
5.4. Frais d'émission des emprunts	125
5.5. Méthode des travaux en cours à l'avancement	127
5.6. Écarts de conversion actif et passif en résultat financier	129
6. Les retraitements liés à la juste valeur	131
6.1. Coût d'acquisition des titres	131
6.2. Principes d'évaluation des actifs et passifs identifiables	140
6.3. Les immobilisations incorporelles	143
6.4. Les immobilisations corporelles	147
6.5. Les participations et autres titres immobilisés	147
6.6. Les stocks et travaux en cours	148

6.7. Les prêts, créances et dettes	150
6.8. Les titres de placement	150
6.9. Les engagements à long terme des salariés	151
6.10. Les provisions	151
6.11. Les éléments non identifiés	153
6.12. Contrats à terme fermes ou conditionnels	154
6.13. Suivi ultérieur des valeurs d'entrée	155
Chapitre 6 ■ Les opérations intra-groupe	159
1. Comptes intra-groupe réciproques	160
1.1. Généralités	160
1.2. Recensement des comptes intra-groupe	161
1.3. Identification et ajustements des écarts intra-groupe	162
1.4. Comptes réciproques et intégration proportionnelle	166
2. Élimination des résultats internes	168
2.1. Principes	168
2.2. Dividendes	169
2.3. Marge sur stocks	175
2.4. Cessions d'actifs internes au groupe	184
2.5. Éliminations des dépréciations et des provisions sur sociétés consolidées	188
3. Éliminations des titres	190
3.1. Élimination des titres d'une filiale	190
3.2. Élimination des titres d'une sous-filiale	194
3.3. Détentions multiples	197
4. Cas particuliers	202
4.1. Titres en autocontrôle	202
4.2. Stocks-options sur des titres d'une entreprise contrôlée	202
4.3. Intérêts minoritaires débiteurs	203
Chapitre 7 ■ La fiscalité différée	205
1. Dispositions générales	206
1.1. Principes généraux	206
1.2. Aménagements, éliminations et retraitements	209
1.3. Élimination des résultats internes	211
1.4. Décalages temporaires	213
1.5. Les actifs d'impôts différés	224
1.6. Charges fiscales de distribution	229
1.7. Les éléments exclus des impôts différés	232

2. Le report variable : conception étendue	236
2.1. Principe du report variable	236
2.2. Taux d'impôt à appliquer	237
3. La contrepartie des impôts différés	240
3.1. Principes	240
3.2. Applications	240
4. Présentation des impôts différés au bilan	246
5. Informations sur la fiscalité	249
5.1. Ventilation entre impôts différés et impôts exigibles	249
5.2. Analyse entre impôt théorique et impôt réel	249
5.3. Impôts différés non comptabilisés	250
5.4. Ventilation des impôts différés par catégories	250
5.5. Maintien des actifs d'impôts différés liés aux pertes fiscales	251
6. Cas particuliers	251
6.1. L'actualisation des impôts différés	251
6.2. L'intégration fiscale	251
6.3. La fiscalité différée dans les entreprises étrangères	252
Chapitre 8 ■ Les variations de périmètre	255
1. Les principales variations de périmètre	257
2. L'entrée en périmètre par intégration globale	258
2.1. Date d'entrée en périmètre	258
2.2. La valeur des titres	262
2.3. Les actifs et passifs identifiables	269
2.4. L'écart d'acquisition	296
3. Les variations de périmètre en intégration globale	308
3.1. Principes généraux	308
3.2. L'entrée en périmètre	309
3.3. La sortie de périmètre	353
3.4. Information dans l'annexe	380
4. Les variations de périmètre en intégration proportionnelle	381
5. Les variations de périmètre pour une mise en équivalence	382
5.1. L'entrée en périmètre	382
5.2. Acquisition sans changement de méthode	384
5.3. Cession partielle	384
5.4. Cession totale	384

Chapitre 9 ■ Les variations de capitaux propres	387
1. Généralités	388
1.1. Les sources	388
1.2. Utilité du tableau de bouclage des capitaux	389
2. Le tableau individuel de bouclage des capitaux propres	389
2.1. Utilité du tableau individuel de bouclage des capitaux propres	389
2.2. Structure du tableau de bouclage des capitaux propres	390
2.3. Processus d'établissement	394
3. Les différentes variations de capitaux propres	396
3.1. Les variations de capitaux propres de la société consolidante	396
3.2. Les variations de capitaux propres non liées au résultat	397
3.3. Les variations de périmètre	405
3.4. Les variations liées aux entreprises consolidées	413
4. Le tableau de variations de capitaux propres consolidés	415
4.1. Structure de présentation	415
4.2. Description du tableau	416
4.3. Processus d'établissement	416
5. Cas de synthèse	417
Chapitre 10 ■ Les comptes combinés	429
1. Définition	430
1.1. Objectifs	430
1.2. Contexte d'application et utilité	430
2. Modalités d'application	431
2.1. La définition du périmètre de combinaison	431
2.2. Critères d'établissement des comptes combinés	433
3. Règles de combinaison	433
3.1. Principes d'établissement des comptes combinés	433
3.2. Opérations propres à la combinaison	434
3.3. Règles d'évaluation et retraitements	435
3.4. Les éliminations	436
3.5. La présentation des états de synthèse	437
4. Cas particuliers	440
4.1. Combinaison et consolidation	440
4.2. Correction des valeurs d'entrée des actifs et passifs	441
4.3. La certification des comptes combinés	441

Chapitre 11 ■ Présentation des comptes consolidés	443
1. Base légale et réglementaire	444
2. Le bilan	444
2.1. Contenu	444
2.2. Présentation couramment retenue	445
3. Compte de résultat consolidé	445
3.1. Contenu	445
3.2. Présentation	446
4. L'annexe	448
4.1. Contenu	448
4.2. Liste des informations de l'annexe	448
4.3. Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation	449
4.4. Informations relatives au périmètre (CRC 99-02 § 422)	450
4.5. Informations relatives à la comparabilité de comptes (CRC 99-02 § 423)	451
4.6. Informations relatives aux explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations (CRC 99-02 § 424)	452
4.7. Autres informations à fournir (CRC 99-02 § 425)	454
5. Le tableau des flux de trésorerie consolidé	456
5.1. Principes généraux (CRC 99-02 § 4260)	456
5.2. Modalités de présentation des différents flux de trésorerie (CRC 99-02 § 4261)	457
5.3. Méthodologie de préparation et de validation du tableau de flux de trésorerie consolidé	461
Glossaire	464
Index	481

À la mémoire de François Colinet, disparu trop tôt...

Introduction

« **P**ratique comptable qui consiste à agréger les comptes des sociétés appartenant à un même groupe en vue de présenter les résultats et la situation financière d'ensemble du groupe » : ainsi est définie la consolidation comptable par le dictionnaire Larousse.

Cette définition est bien évidemment extrêmement sommaire et réduirait finalement la consolidation à la réalisation d'une « grosse addition » des comptes individuels de chaque société d'un groupe.

Dans la réalité, une entreprise qui détient des participations financières lui conférant le pouvoir de diriger ou d'influencer la politique opérationnelle et la stratégie d'autres sociétés, doit disposer d'un outil de pilotage et de communication financière utile et pertinent.

Cet outil existe : il s'agit des comptes consolidés qui permettent de présenter, en privilégiant une vision économique, des états financiers comme si un ensemble d'entreprises placé sous le contrôle d'une société mère ne constituait qu'une seule et même entité.

Les sociétés françaises disposent depuis le 1^{er} janvier 2005 de deux référentiels pour préparer leurs comptes consolidés :

- Le référentiel international de l'International Accounting Standard Committee (IASC).
- Le référentiel français de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Nous ne traiterons dans cette nouvelle édition que des règles françaises de consolidation.

L'établissement des comptes consolidés est obligatoire lorsque les seuils légaux sont atteints mais de nombreuses entreprises décident de s'y soumettre, soit volontairement, soit à la demande de leurs banques ou de leurs principaux clients par exemple.

L'établissement de comptes consolidés nécessite, outre une parfaite connaissance des opérations réalisées au sein du groupe, une grande maîtrise des différentes étapes du processus de consolidation.

L'objectif de cet ouvrage est de présenter au travers de nombreux mini-cas pratiques :

- Le cadre légal et réglementaire applicable en France.
- Les grandes étapes du processus de consolidation partant de la définition du périmètre de consolidation jusqu'à l'établissement de l'annexe aux comptes consolidés.

Les textes de transposition de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, ont été publiés au cours de l'année 2015 et s'appliquent aux exercices ouverts au 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions sont prises en compte dans le présent ouvrage.

Chapitre 1

Généralités

1. Historique

L'histoire de la consolidation est assez récente. Quelques dates sont à retenir :

1.1. Aux États-Unis

- 1892 Première publication de comptes consolidés : *National Lead*.
- 1905 Congrès international sur les comptes consolidés.
- 1910 Comptes consolidés inclus dans les rapports annuels.
- 1934 Obligation de joindre les comptes consolidés dans les rapports annuels.
- 1959 Norme sur les états financiers consolidés ARB 51 (*Accounting Research Bulletins*).
- 1971 Norme sur la mise en équivalence APB 18 (*Accounting principal board*).

1.2. En Grande-Bretagne

- 1922 Publication des premiers comptes consolidés.
- 1944 Première norme sur les comptes consolidés SSAP 14 (*Statements of Standards Accounting Practice*).
- 1948 Obligation de consolider par la *Compagnie Act*.

1.3. En Allemagne

- 1965 Obligation de consolider pour les sociétés de capitaux.
- 1969 Obligation de consolider pour les sociétés à responsabilité limitée (GMBH).

1.4. En France

- 1966 Publication des premiers comptes consolidés.
- 1968 Première norme : recommandation du Conseil national de la comptabilité.
- 1978 Projet de rapport du Conseil national de la comptabilité sur les comptes consolidés.
- 1983 Adoption de la 7^e Directive européenne sur les comptes consolidés.
- 1985 Publication de la loi portant sur la consolidation des comptes.
Obligation de publier les comptes consolidés pour les groupes non cotés.
- 1998 Avis du 17 décembre 1998 n° 98.10 sur les comptes consolidés.
- 1999 Règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999.
- 2002 Adoption du référentiel IAS/IFRS pour les sociétés cotées avec application aux exercices ouverts le 1^{er} janvier 2005.
- 2013 Adoption de la Directive européenne 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers.
- 2015 Règlement ANC 2015-07 du 23 novembre 2015, transposant la Directive européenne 2013/34/UE et modifiant le règlement CRC 99-02.

2. Pourquoi présenter les comptes consolidés ?

2.1. Définition

Le groupe représente un ensemble d'entreprises liées entre elles et pour lesquelles sont établis les comptes consolidés.

« Les comptes consolidés ont pour but de présenter le patrimoine, la situation financière et les résultats, de l'ensemble constitué par une société consolidante et les entreprises qui lui sont liées comme s'il ne formait qu'une seule entité. » (Projet de rapport sur les comptes consolidés de 1978 du CNC)

Cette définition résume l'objectif même de la consolidation sans en décliner le contenu, mais elle permet de faire comprendre les conséquences de la consolidation :

- l'homogénéisation des comptes de chaque entreprise selon les règles d'évaluation du groupe,
- le cumul des données du bilan et du compte de résultat,
- l'élimination des opérations faisant double emploi à l'intérieur du groupe,
- l'élimination des parts ou actions détenues à l'intérieur d'un groupe et le partage des capitaux propres.

2.2. Utilité

Dans les comptes individuels d'une société consolidante qui possède des participations dans d'autres entreprises, seule la valeur des titres de participation est mentionnée à l'actif immobilisé. Ces titres représentent en réalité d'autres actifs immobilisés, la situation financière et les résultats dont le groupe a la responsabilité.

Les comptes consolidés d'une société donnent une présentation plus économique que les comptes individuels.

2.2.1. Le patrimoine

Les comptes consolidés mettent en évidence tout le patrimoine dont le groupe a la gestion. Ce patrimoine peut être représenté par des usines, des biens immobiliers, du matériel ou même des actifs financiers. Il est plus évocateur que les titres des entreprises consolidées mentionnés dans l'actif immobilisé de la société consolidante dans les comptes individuels.

De plus, la valeur de ces actifs immobilisés est inscrite à leur coût d'entrée de ce bien dans le périmètre de consolidation. Si ce bien est transféré d'une entreprise à l'autre, il ne change pas de valeur.

2.2.2. La situation financière

Les comptes consolidés présentent toutes les créances et dettes, à l'égard des tiers extérieurs au groupe, relatives aux entreprises comprises dans la

consolidation. Dans les comptes individuels de la société consolidante sont mentionnés des prêts ou des emprunts à l'égard d'autres entreprises du groupe. Dans les comptes consolidés, ces créances et dettes internes au groupe sont éliminées.

Cette présentation est plus explicite que les comptes individuels vis-à-vis des prêteurs et investisseurs. Elle donne une réalité plus complète sur la véritable situation financière du groupe. Ainsi, la situation financière de la société consolidante peut s'avérer très saine, tandis que l'endettement du groupe est très préoccupant. Inversement, la situation financière de la société consolidante peut se révéler délicate, sachant que les équilibres financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées sont satisfaisants.

Enfin, si le groupe se finance par location-financement, il est possible de présenter ces opérations comme un financement d'actif. L'endettement financier est donc plus proche de la réalité économique.

2.2.3. Les résultats et l'activité

Grâce aux comptes consolidés, on mesure mieux le volume du chiffre d'affaires réalisé par le groupe. Il en est de même pour les résultats, puisque les comptes consolidés visent à souligner la quote-part des résultats de l'exercice de chaque entreprise attribuée au groupe, que ces résultats soient distribués ou maintenus en réserves.

Une société consolidante ne fait apparaître dans les comptes individuels que :

- le résultat net lié à son activité,
- les dividendes des filiales (résultat lié aux exercices antérieurs),
- les provisions pour dépréciation des filiales déficitaires (relatives aux pertes de l'exercice).

Par ailleurs, le groupe peut faire l'acquisition de titres d'autres sociétés pour en obtenir le contrôle majoritaire. Cette acquisition, si elle est opérée à un prix très élevé, met en évidence un prix d'achat supérieur à la quote-part de capitaux propres correspondante. Dans ce cas, les comptes consolidés permettent d'observer si l'investissement lié à l'acquisition de ces titres est compatible avec les moyens financiers et les résultats du groupe. Enfin, les cessions d'actifs entre les entreprises comprises dans la consolidation, conduisent à constater des résultats. Ces résultats ne sont pas justifiés au regard des tiers, puisque les responsables du groupe maîtrisent les transactions internes.

Tous ces éléments inclus dans les comptes consolidés permettent de bien mesurer les véritables performances du groupe et son devenir. Enfin,

les comptes consolidés assurent une vision d'ensemble des éléments de gestion des entreprises comprises dans la consolidation. La consolidation doit favoriser l'analyse des véritables performances de chaque entreprise incluse dans la consolidation et transmet des indications aux responsables du groupe sur la valeur des entreprises dans le contexte du groupe.

Les comptes consolidés sont révélateurs des véritables performances d'un groupe.

2.3. Objectifs

Les objectifs des comptes consolidés peuvent être multiples :

- répondre à des besoins d'informations légales,
- privilégier la vision économique des comptes : c'est le but recherché de la consolidation légale, celle qui doit être publiée,
- donner une vision financière du groupe, dépouillée de tous les financements entre les sociétés du groupe,
- analyser les résultats du groupe selon une approche personnalisée.

3. Bases légale et réglementaire

En France, les bases légale et réglementaire qui régissent les dispositions relatives à l'établissement et à la publication des comptes consolidés résultent de la mise en harmonie des textes légaux français au regard de la Directive européenne 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux états financiers.

Cette mise en conformité s'applique de manière obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour les sociétés commerciales le socle légal et réglementaire repose ainsi sur :

- les articles L 233-16 à L 233-28 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015,
- les articles R 233-3 à R 233-16 du Code de commerce modifié par le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015,
- le règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales, modifié par le règlement ANC n° 2015-07 du 23 novembre 2015.

Les comptes consolidés des banques et des assurances relèvent respectivement des règlements CRC 99-07 et CRC 2000-05. Ils ne diffèrent du règlement CRC 99-02 que pour des questions relatives aux statuts

de ces établissements et aux modalités spécifiques de présentation du résultat et de l'annexe, les grands principes étant identiques.

Depuis la publication de ces règlements, l'obligation de présenter des comptes consolidés a été étendue :

- aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité par le règlement CRC n° 2002-08,
- aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités interentreprises relevant de l'article L 2325-48 du Code du travail, par le règlement ANC n° 2015-10.

4. Les règles de consolidation

4.1. *Qui doit consolider ?*

4.1.1. **Obligation de consolider**

« Les sociétés commerciales qui exercent directement ou indirectement :

Un contrôle exclusif ;

Un contrôle conjoint ;

Sur une ou plusieurs entreprises doivent présenter des comptes consolidés. » (Code de commerce, art. L 233-16).

En résumé, dès lors qu'une société commerciale contrôle conjointement au moins une ou plusieurs entreprises, elle doit normalement publier des comptes consolidés.

Remarque

L'article L. 233-16 prévoyait, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016, une obligation de consolidation pour les entreprises qui exerçaient une influence notable (par mise en équivalence). Cette obligation a été supprimée dans le cadre de la transposition de la Directive. Néanmoins, ni la définition de l'influence notable dans le code de commerce, ni la définition du périmètre de consolidation dans le règlement n° 99-02 n'ont été modifiées.

En conséquence, la suppression de l'obligation de consolidation ne s'applique qu'aux entités qui exercent uniquement une influence notable sur d'autres entités, à l'exception de tout contrôle conjoint ou a fortiori exclusif.

En revanche, dès lors qu'une entreprise a une obligation de consolidation, elle doit également inclure dans le périmètre de consolidation les entreprises sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, une influence notable. ■

4.1.2. Possibilités de ne pas consolider

➤ Conditions d'exemption

« Sauf celles qui émettent des valeurs mobilières, certaines sociétés consolidantes peuvent s'exempter à publier les comptes consolidés dans deux cas (L 233-17 du Code de commerce) :

1. lorsqu'elles sont sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés (sauf si dix pour cent des associés ou actionnaires demandent la publication des comptes consolidés),
2. lorsque l'ensemble à consolider ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs, deux ou trois critères définis par le code de commerce qui sont : le total du bilan, le chiffre d'affaires, les effectifs. »

Remarque

Pour satisfaire aux conditions d'exemption, plusieurs conditions doivent être remplies :

- il ne doit pas y avoir de demande de publication des comptes consolidés par dix pour cent des actionnaires,
- l'entreprise exemptée doit être consolidée par intégration dans un ensemble plus grand,
- il doit être porté indication de l'identification de l'entreprise consolidante,
- les comptes consolidés de l'ensemble plus grand doivent être mis à la disposition des actionnaires en français,
- les comptes consolidés du sous-groupe exempté de publication ne doivent pas être diffusés à des tiers ;
- les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand peuvent être préparés en normes françaises ou en normes IFRS. ■

Pour calculer ces critères de seuil de consolidation, il convient de cumuler les trois éléments mentionnés pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et plus précisément, pour les entreprises qui doivent être consolidées par intégration globale ou par intégration proportionnelle. Le montant des seuils est défini pour les sociétés commerciales.

Total de bilan	24 M €
Chiffre d'affaires	48 M €
Effectifs	250 salariés

Les seuils précités se calculent par totalisation des données :

- à 100 % pour les entreprises intégrées globalement,

- au pourcentage d'intégration pour les entreprises qui relèvent de l'intégration proportionnelle.

Les données des entreprises qui relèvent de la mise en équivalence ne sont pas prises en compte dans le calcul des seuils.

Ces seuils doivent être constatés pendant deux exercices consécutifs. Cependant, si une société consolidante nouvellement créée atteint ces seuils dès le premier exercice comptable, elle doit présenter des comptes consolidés.

Remarque

- Les seuils mentionnés sont ceux applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour les exercices antérieurs, les seuils étaient fixés à :
- Total de bilan : 15 M€
- Chiffre d'affaires : 30 M€
- Effectifs : 250 salariés ■

Dès que deux des trois seuils sont dépassés, la publication des comptes consolidés devient obligatoire pour l'exercice suivant même si ces seuils ne sont plus atteints.

➤ *Conséquences du non-respect de publication*

Les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de publier les comptes consolidés s'exposent aux conséquences suivantes :

- infraction pénale pour non-publication des comptes consolidés,
- délit d'entrave au comité d'entreprise qui doit obtenir communication des mêmes documents que ceux qui sont fournis aux actionnaires,
- nullité relative des assemblées au cours desquelles les comptes consolidés auraient du être mis à disposition,
- responsabilité civile des dirigeants qui auraient omis de publier les comptes consolidés.

Remarque

Ces infractions sont réparables, la société consolidante qui souhaiterait régulariser ces omissions doit établir les comptes consolidés des exercices manquants, les faire certifier par les commissaires aux comptes et les déposer au greffe du tribunal de commerce. ■

4.2. Quelles sont les entreprises à consolider ?

4.2.1. Entreprises consolidables

La loi et le règlement emploient le terme d'entreprise. Dans ce sens, toutes les structures juridiques détenues par le groupe doivent être prises en considération : sociétés civiles, groupements d'intérêt économique, sociétés de fait ou en participation, etc.

« Toutes les entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable doivent être consolidées ; les exceptions à ce principe sont très limitées. » (CRC 99-02 § 1000)

Ce principe doit conduire à consolider toutes les entreprises sous contrôle direct ou indirect de l'entreprise consolidante.

« Les entreprises à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- l'entreprise consolidante, définie au § 1001 ;
- les entreprises contrôlées de manière exclusive, définies au § 1002 ;
- les entreprises contrôlées conjointement définies au § 1003 ;
- les entreprises sur lesquelles est exercée une influence notable, définie au § 1004. » (CRC 99-02 § 1000)

Les différents types de contrôle sont définis au chapitre deux.

5. Principes comptables

« Les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code [...]. » (L 233-22, Code de commerce)

Les principes comptables sont identiques à ceux qui sont appliqués dans les comptes individuels. Il n'y a pas de principes comptables propres à la consolidation.

5.1. Continuité d'exploitation

Les évaluations du groupe sont réalisées dans la perspective où le groupe est présumé poursuivre son activité. Si la continuité d'exploitation est remise en cause, les différents éléments d'actifs doivent alors être traduits dans les comptes consolidés à la valeur vénale ou la valeur

de réalisation. Cette remise en cause de la continuité d'exploitation s'applique essentiellement aux éléments concernés : une usine, une entreprise ou, cas extrême, tout le groupe.

Les conséquences dans l'application de ce principe sont parfois différentes de celles provenant des comptes individuels. Ainsi, le groupe peut décider de la mise en liquidation d'une des entreprises du groupe. C'est la valeur de liquidation qui s'applique sur tous les actifs de l'entreprise concernée. Cependant, les éléments d'actif rachetés ou repris par une autre société du groupe, doivent être évalués à la fin d'exercice pour leur valeur de réalisation. Par ailleurs, si cette liquidation entraîne des pertes supplémentaires pour le groupe, celles-ci doivent être provisionnées dès la prise de décision de la liquidation.

5.2. Permanence de méthodes

« art. 121-5. – La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle. » (*Règlement ANC n° 2014-03*)

« art. 122-1. – La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes, qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues. » (*Règlement ANC n° 2014-03*)

« art. 831-1. – Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des informations pro forma des exercices antérieurs présentés sont établis à des fins comparatives suivant la nouvelle méthode. » (*Règlement ANC n° 2014-03*)

Les méthodes d'évaluation et de présentation doivent être les mêmes d'un exercice à l'autre. Les changements dans la présentation ou dans les méthodes d'évaluation ne sont autorisés que si les circonstances de l'environnement le justifient. Les conséquences du changement de méthodes d'évaluation doivent être chiffrées et mentionnées dans l'annexe.

5.3. Comparabilité des comptes

Les comptes de l'exercice doivent être comparables à ceux de l'exercice précédent. Ainsi, le groupe peut être amené à changer de méthode d'évaluation soit pour améliorer l'image fidèle, soit pour appliquer de nouvelles règles d'évaluation prévues par une nouvelle réglementation. Dans cette hypothèse, les comptes doivent être comparés sur deux exercices selon les nouvelles dispositions. Les méthodes de comparaison sont :

- rétrospective : comparaison de l'exercice en cours avec l'exercice précédent selon les anciennes méthodes d'évaluation ;
- prospective : comparaison de l'exercice en cours avec l'exercice précédent selon les nouvelles méthodes d'évaluation.

Dans les comptes consolidés, la comparabilité peut s'avérer nécessaire lorsque la liste des entreprises a changé et que les données comptables ne sont plus les mêmes d'un exercice à l'autre.

5.4. Séparation des exercices

Les charges et les produits doivent être enregistrés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

5.5. Prudence

« art. 121-4. – La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité. » (*Règlement ANC n° 2014-03*)

Les évaluations doivent être prudentes. Les moins-values latentes sont comptabilisées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, sauf si une disposition le prévoit.

5.6. Importance relative

Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne représente qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif de sincérité et d'image fidèle.

5.7. Intangibilité du bilan

Les postes enregistrés à la clôture d'un exercice doivent être présents à l'ouverture de l'exercice suivant. Cette disposition est très importante

en consolidation, car l'intangibilité des capitaux propres d'un exercice à l'autre est nécessaire. Ce principe doit être vérifié et respecté notamment lorsque la liste des entreprises comprises dans la consolidation est différente d'un exercice à l'autre.

5.8. Homogénéité des évaluations

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés. »
(L 233-22 du Code de commerce)

La loi rappelle que les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes d'évaluation homogènes. Les règles d'évaluation doivent être les mêmes pour les biens de même nature dans toutes les entreprises consolidées. Si les règles d'évaluation définies par le groupe sont différentes dans une entreprise consolidée, un retraitement des comptes s'impose dès lors que les conséquences entre les deux méthodes sont significatives.

5.9. Sincérité et image fidèle

« 121-3. - La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe. » (Règlement ANC n° 2014-03)

6. Contenu des comptes consolidés

« Les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe : ils forment un tout indissociable. » (L 233-20 du Code de commerce)

Les comptes consolidés doivent être :

- réguliers : respect des règles,
- sincères : comptes établis de bonne foi par un professionnel compétent ayant une bonne connaissance du groupe,

- et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Le concept d'image fidèle du groupe prévoit que si les prescriptions comptables ne suffisent pas à traduire l'image fidèle, le groupe doit déroger aux règles. En l'absence de règles existantes, la méthode d'évaluation applicable est celle qui respecte le mieux la réalité économique. Toutes les informations nécessaires sont fournies dans l'annexe.

L'annexe ne doit pas pallier les carences du bilan ou du compte de résultat.

7. Les règles d'évaluation

7.1. Règles du Code de commerce

« Les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce. » (*L 233.22 du Code de commerce*)

Cette disposition est importante. Elle signifie que les règles comptables applicables en consolidation sont en principe les mêmes que celles pratiquées dans les comptes individuels.

7.2. Méthodes préférentielles

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société peut faire usage de règles d'évaluation fixées par un règlement de l'ANC. » (*L 233.24 du Code de commerce*)

« Certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés. » (*CRC 99-02 § 300*)

Le choix de retenir une méthode préférentielle est irréversible.

Ces méthodes d'évaluation sont les suivantes.

7.2.1. Prestations de retraite et prestations assimilées

« – Le coût des prestations de retraite et prestations assimilées (indemnités de départ, retraites, compléments de retraite, couverture médicale, prestations de maladie et de prévoyance...) (*CRC 99-02 § 300*)

Dans ce cadre, les engagements à long terme vis-à-vis des salariés doivent être constatés en pratiquant l'actualisation pour tenir compte des échéances long terme.

7.2.2. Contrats de location-financement

« Les contrats de location-financement devraient être comptabilisés chez le preneur au bilan sous forme d'immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière. »
(CRC 99-02 § 300)

Cette méthode correspond à celle prévue dans la Directive européenne UE/2013/34. Elle n'est pas pratiquée à ce jour dans les comptes individuels. Elle consiste à comptabiliser les biens à l'actif et l'emprunt au passif, considérant que les contrats de location-financement sont assimilés à une acquisition financée par emprunt. Cette approche est justifiée économiquement même si le transfert de propriété ne s'effectue pas.

7.2.3. Les frais d'émission et prime de remboursement des emprunts obligataires

« Les frais d'émission et les primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires devraient être systématiquement étalés sur la durée de vie de l'emprunt. » (CRC 99-02 § 300)

Ces frais qui peuvent être très importants à la signature sont considérés comme des frais financiers et sont donc étalés sur la durée du financement.

7.2.4. Écarts de conversion

« Les écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises devraient être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent. » (CRC 99-02 § 300)

Cette méthode conduit à affecter les écarts de conversion actifs et les écarts de conversion passif dans les résultats financiers, quelle que soit l'échéance de paiement des créances ou des dettes en monnaies étrangères. Dans les comptes individuels, la constatation des profits de change n'est pas autorisée.

7.2.5. Méthode de l'avancement

« Les opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (prestations de services ou fournitures de biens) devraient être comptabilisées suivant la méthode de l'avancement. » (CRC 99-02 § 300)

Dans le contexte des travaux en cours, la méthode de l'avancement consiste à constater le résultat sur les opérations en cours au fur et à mesure de leur réalisation et ce quelle que soit la durée de l'opération.

7.2.6. Dépenses de développement

La comptabilisation des coûts de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle par le Règlement ANC n° 2014-03 (art. 212.3) sans être expressément prévue par le règlement CRC 99-02.

En pratique cette méthode préférentielle trouvera à s'appliquer dans les comptes consolidés. La déductibilité immédiate des charges de développement pour des raisons fiscales étant en général retenue dans les comptes individuels.

L'activation des coûts de développement est possible sous réserve de respecter les conditions fixés par le plan comptable général et rappelées ci-dessous :

« Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;

- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement. »
(Art 212.3 du règlement ANC n° 2014-03)

À noter que les dépenses engagées pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

8. Abréviations

ANC	Autorité des normes comptables
CD	Contrôle direct
CNC	Conseil national de la comptabilité
CRC	Comité de la réglementation comptable
CRC 99-02	Règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques
DD	Détention directe
IG	Intégration globale
IP	Intégration proportionnelle
IT	Intégration
ME	Mise en équivalence
PCG	Plan comptable général
SD _(x)	Société détenant directement la société X
% IG	Pourcentage d'intérêt du groupe
% CG	Pourcentage de contrôle du groupe
% DD	Pourcentage de détention directe